

Règlement pour l'organisation du festival de la FFA

Préambule

La Fédération des fanfares d'Ajoie (dénommée ci-après FFA), vu les articles 6, 14, 25, 52, 53, 54 de ses statuts arrête :

A. Concert en salle

Art. 1 Organisation

¹ Le concert en salle a lieu la veille au soir de la fête de musique.

² Suivant le choix des sociétés, il peut donner lieu à des prestations libres et/ou à un concours.

³ La société organisatrice alloue un temps de passage identique à chaque société.

Art. 2 Ordre de passage et répétition

¹ L'ordre de passage et la grille horaire du concert en salle comprenant également la répétition sont proposés par la Commission de musique de la FFA qui soumet, en temps opportun et pour validation, l'ordre de passage à la ou au Président-e de la FFA et la grille horaire à la société organisatrice.

² Dans l'application de ses tâches, chacune des parties veille à les harmoniser en tenant compte des directrices et des directeurs qui jouent dans une autre société.

³ La société organisatrice les annonce dans son livret de fête.

Art. 3 Jury

¹ Le concert en salle est apprécié par un Jury désigné par la Commission de musique de la FFA.

² Ses conditions d'engagement sont celles de l'Association suisse des musiques.

³ La société organisatrice convoque une séance, avant le début du concert, qui réunit le Jury ainsi qu'un-e à deux représentant-e du Comité d'organisation, de la Commission de musique de la FFA et du Comité de la FFA.

Art. 4 Infrastructures requises

¹ La salle de concert envisagée doit :

a. garantir de bonnes conditions pour l'interprétation, l'audition et l'évaluation de la musique;

b. être convenue, en temps opportun, avec la Commission de musique de la FFA.

² La ou les salles de répétition envisagées doivent avoir une surface suffisante correspondant, en principe, à celle d'une salle de classe.

³ La société organisatrice met à disposition des sociétés participantes :

a. des lutrins en suffisance pour la répétition comme pour le concert;

b. le matériel de percussion pour le concert;

- c. une salle à proximité immédiate de celle de concert avec le matériel adéquat ainsi que le personnel pour l'enregistrement de l'appréciation des prestations libres;
- d. des surfaces couvertes en suffisance pour le rangement des coffres d'instruments.

Art. 5 Prix

La société organisatrice offre un prix (en espèces ou autre) à chacune des sociétés ayant obtenu les trois meilleurs scores.

B. Cortège

Art. 6 Organisation

¹ Le cortège ne peut pas avoir lieu avant ou pendant le concert en salle et doit permettre à la population d'y assister.

² La société organisatrice peut annuler le cortège en cas de pluie.

³ Le cortège comprend un concours de marche si trois sociétés au moins s'y inscrivent.

Art. 7 Ordre de passage

¹ L'ordre de passage du cortège, y compris celui du concours de marche, est proposé par la Commission de musique de la FFA qui le soumet, en temps opportun et pour validation, à la ou au Président-e de la FFA et à la société organisatrice.

² Dans l'application de ses tâches, chacune des parties veille à les harmoniser en tenant compte des musicien-ne-s qui jouent dans plusieurs sociétés.

³ La société organisatrice l'annonce dans son livret de fête.

Art. 8 Jury

¹ Le concours de marche est apprécié par un Jury.

² La société organisatrice désigne la personne qui apprécie les critères autres que musicaux.

³ Les autres dispositions relatives au Jury du concert en salle s'appliquent par analogie.

Art. 9 Parcours

Le parcours envisagé pour le cortège doit être convenu, en temps opportun, avec la Commission de musique de la FFA.

Art. 10 Prix

La société organisatrice offre un prix (en espèces ou autre) à la société qui a obtenu le meilleur score.

C. Fête de musique

Art. 11 Organisation

La fête de musique, qui comprend notamment l'interprétation d'un morceau d'ensemble et une production pour chaque société, a lieu l'après-midi après le cortège.

Art. 12 Morceau d'ensemble

¹ Le morceau d'ensemble est « Salut à l'Ajoie » de Paul Montavon.

² La société organisatrice choisit notamment le directeur, l'heure et le lieu d'interprétation du morceau d'ensemble, aussi en cas de pluie.

Art. 13 Productions

¹ La société organisatrice détermine notamment le temps à disposition.

² Elle met en outre à disposition des sociétés participantes des surfaces couvertes en suffisance pour le rangement des coffres d'instruments.

³ L'ordre de passage des productions est, en principe, l'ordre croissant de l'année d'attribution du festival de la FFA.

⁴ La dernière société à se produire accompagne la cérémonie officielle.

D. Cérémonie officielle

Art. 14 Organisation

¹ La cérémonie officielle clôt, en principe, le festival de la FFA.

² Elle donne lieu à :

- a. la marche au drapeau;
- b. les discours;
- c. la cérémonie en l'honneur des musicien-ne-s méritant-e-s;
- d. la proclamation des résultats;
- e. la remise de la bannière;
- f. la clôture.

Art. 15 Marche au drapeau

Les bannières des sociétés fédérées et de la FFA défilent alors que la société encore sur scène exécute la marche au drapeau.

Art. 16 Discours

¹ La cérémonie officielle donne lieu au discours officiel de la Présidente ou du Président de la FFA ou de son éventuel-e représentant-e.

² Le discours officiel doit notamment saluer les résultats des sociétés et des musicien-ne-s ayant remporté-e-s des distinctions au niveau cantonal, national et international.

³ La société organisatrice peut prévoir d'autres discours avant, voire pendant, la cérémonie officielle, notamment :

- a. la ou le Président-e du Comité d'organisation;
- b. un-e orateur ou oratrice invité-e (FJM, ASM, etc.);
- c. un-e représentant-e de la Commission de musique de la FFA.

Art. 17 Cérémonie en l'honneur des musicien-ne-s méritant-e-s

¹ Cette cérémonie à caractère solennel est dirigée par le ou la Président-e de la FFA en collaboration avec le ou la responsable des musicien-ne-s méritant-e-s.

² L'ordre qui prévaut est croissant selon les années de sociétariat (25, 35, 50, 51 et plus). Au terme de chaque classe méritante, la société encore sur scène exécute une sonnerie.

³ Au terme de la cérémonie, un toast porté en l'honneur des musicien-ne-s méritant-e-s et servi par la société organisatrice est accompagné par un morceau festif interprété par la société encore sur scène.

Art. 18 Proclamation des résultats

La société organisatrice procède à la proclamation des résultats et à la remise des prix et des Challenges de la FFA.

Art. 19 Clôture

¹ La société organisatrice du précédent festival remet la bannière de la FFA à la société organisatrice.

² Les bannières des sociétés fédérées quittent la scène avec la bannière de la FFA.

E. Dispositions finales

Art. 20 Obligations

¹ La société organisatrice a l'obligation de communiquer aux sociétés :

- a. les dates du festival environ une année à l'avance (fin juin);
- b. le programme détaillé du festival environ six mois à l'avance (fin novembre), en ayant préalablement informé le Comité de la FFA et obtenu l'assentiment de la Commission de musique de la FFA;
- c. le délai d'envoi des partitions directrices et de la liste du matériel de percussion nécessaire;
- d. la liste et la nature du matériel de percussion pouvant être mis à disposition.

² Elle doit verser à la FFA le montant convenu environ six mois après le festival.

Art. 21 Révision

Les propositions de révision partielle ou totale du présent règlement doivent faire l'objet d'une analyse par le Comité de la FFA en accord avec la Commission de musique de la FFA en vue de leur approbation par l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 22 Imprévus et contentieux

La ou le Président-e de la FFA statue sur les imprévus et les contentieux éventuels, notamment en ce qui concerne les ordres de passage.

Art. 23 Abrogation du règlement en vigueur

Le règlement du 5 mars 2005 pour l'organisation du festival de la FFA est abrogé.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Courgenay, le 3 mars 2006